



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE – FORMULES DE CALCUL DES INDEMNITE DE FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

**DOM-METROPOLE-MAYOTTE-COMMUNE A COMMUNE - RETRAITE
(Décret 89-271 du 12 avril 1989, décret 90-437 du 28 mai 1990)**

**L'INDEMNITE DE FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE EST « FORFAITAIRE »
Calculée sur la distance orthodromique ou kilométrique et la situation familiale**

1- Décret n°1989-271 du 12 avril 1989 – Arrêté du 12 avril 1989

Dans l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 1989, le montant de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence prévu par l'article 27 du décret du 12 avril 1989 est déterminé à l'aide des formules suivantes :

$$I = 953.57 + (0.28 \times DP) \text{ si le produit DP est supérieur à 4000 et inférieur ou égal à 60 000}$$

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en euros

D est la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre l'ancienne et la nouvelle résidence

P est le poids de mobilier à transporter fixé forfaitairement ainsi qu'il suit en tonnes :

POUR L'AGENT	POUR LE CONJOINT ou le concubin ou le partenaire d'un PACS	PAR ENFANT ou par ascendant à charge
1,6	2	0,4

Dans l'article 3 dudit arrêté, les distances orthodromiques sont fixées entre la Guyane et les différentes destinations.

L'article 4 décrit les différentes situations familiales particulières de l'agent.

2 – Décret n°90-437 du 28 mai 1990 – Arrêté du 26 novembre 2001

Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2001 :

Dans le cas du changement de résidence prévu au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 28 mai 1990 susvisé, la distance kilométrique est fixée forfaitairement à 5 kilomètres.

Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 26 du décret du 28 mai 1990 susvisé est déterminé à l'aide de la formule suivante :



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$, si le produit VD est égal ou inférieur à 5000

Dans laquelle :

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros :

D est la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ;

V est le volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement ainsi qu'il suit, en mètres cubes :

POUR L'AGENT	POUR LE CONJOINT ou le concubin ou le partenaire d'un PACS	PAR ENFANT ou par ascendant à charge
14	22	3.5

Sont aussi décrites les différentes situations familiales particulières de l'agent.